



---

# VIOLENCES POLICIÈRES ET PÉNITENTIAIRES VISANT LES PERSONNES ÉTRANGÈRES

---



COMPRENDRE  
LES ENJEUX DE  
L'ACCOMPAGNEMENT  
DES PERSONNES  
ÉTRANGÈRES  
VICTIMES  
DE VIOLENCES

En France, les violences policières et pénitentiaires visant les personnes étrangères ne sont pas rendues visibles et l'opacité qui les entourent entrave l'accompagnement des victimes. Ce guide fournit des éléments de compréhension des schémas des violences exercées pour mieux les combattre. Il donne par ailleurs des clés aux actrices et aux acteurs de l'accompagnement, pour mieux appréhender la situation des personnes étrangères victimes de violences policières et pénitentiaires, afin que ces dernières puissent pleinement faire valoir leurs droits.



Édité par La Cimade  
91 rue Oberkampf  
75 011 Paris  
Tél. 01 44 18 60 50  
[infos@lacimade.org](mailto:infos@lacimade.org)  
[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)



Conception graphique:  
Atelier des grands pêcheurs

Impression: novembre 2024  
Imprimerie Corlet 14110

Dépôt légal: novembre 2024

ISBN 978-2-900595-89-3

---

# VIOLENCES POLICIÈRES

---

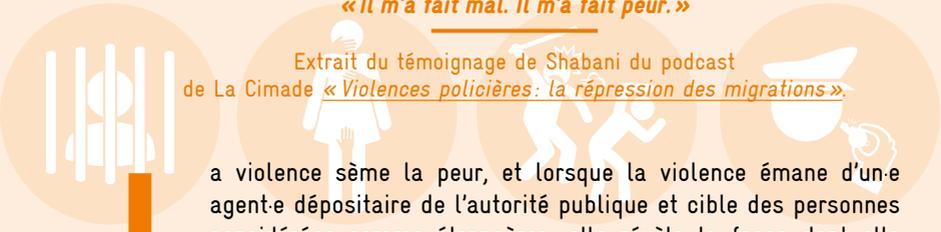
|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>DE QUELLES VIOLENCES PARLE-T-ON ?</b> .....   | <b>8</b>  |
| Une compréhension des violences allant<br>au-delà des violences physiques.....                                     | 8         |
| Chasser de l'espace public.....  | 11        |
| Réprimer et humilier pour soumettre et dissuader.....  | 13        |
| <b>FAIRE VALOIR LES DROITS DES VICTIMES<br/>POUR BRISER LE CERCLE DE L'IMPUNITÉ</b> .....                          | <b>15</b> |
| La criminalisation des migrations pour justifier<br>les violences des forces de l'ordre.....                       | 16        |
| Le phénomène du non-recours.....   | 18        |
| L'entrave à l'accès aux droits.....  | 19        |
| Les défaillances dans le traitement judiciaire<br>des plaintes.....  | 19        |
| Les défaillances dans le traitement administratif<br>des signalements aux organes de contrôle .....                | 22        |
| <b>AGIR AUPRÈS DES VICTIMES: QUE FAIRE ?</b> .....   | <b>23</b> |
| La prise en charge médicale:<br>une démarche prioritaire.....  | 23        |
| La procédure pénale: le dépôt de plainte .....   | 25        |
| La procédure administrative: le signalement à un organe<br>de contrôle de l'activité des services de sécurité..... | 28        |
| La constitution du dossier .....   | 31        |
| <b>LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE</b> .....   | <b>40</b> |

---



# INTRODUCTION

*« Il m'a fait mal. Il m'a fait peur. »*



Extrait du témoignage de Shabani du podcast de La Cimade *« Violences policières: la répression des migrations »*.

**L**a violence sème la peur, et lorsque la violence émane d'une agente dépositaire de l'autorité publique et cible des personnes considérées comme étrangères, elle révèle la façon dont elle est utilisée dans le cadre des politiques migratoires françaises.

Les violences des forces de l'ordre font trop souvent partie intégrante des récits de vie partagés par les personnes étrangères. En effet, ces dernières sont surexposées à un risque de subir des violences policières, voire pénitentiaires, lors des multiples étapes de leur parcours en France.

En premier lieu, cette surreprésentation s'explique par la probabilité beaucoup plus élevée qu'elles ont d'être confrontées aux forces de l'ordre que les Français-es en général, et que les Français-es non racisé-e-s en particulier. Cela tient, en partie, aux pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et racistes à caractère systémique qui ont pu être largement documentées<sup>1</sup>.

À cela s'ajoute le fait que certaines procédures sont spécifiquement dédiées aux personnes étrangères: en cas d'absence de documents autorisant leur entrée, circulation ou séjour en France, les personnes exilées risquent d'être placées dans des lieux privatifs ou restrictifs de liberté, dont la gestion ou la surveillance est confiée aux forces de l'ordre.

C'est le cas des personnes enfermées et refoulées depuis des zones d'attente ou dans d'autres lieux privatifs de liberté se trouvant aux frontières intérieures terrestres lors de l'arrivée sur le territoire. C'est également le cas lors d'une expulsion ou dans l'attente d'une expulsion du territoire, lorsque la personne se trouve en retenue administrative, en

centre ou en local de rétention administrative (CRA ou LRA), ou encore lorsqu'elle est soumise à des mesures de surveillance et de contrôle lors d'une assignation à résidence.

Ces lieux d'enfermement sont réservés exclusivement aux personnes étrangères. Ils sont le théâtre de nombreuses violations de droits pouvant être exercées par les forces de l'ordre. En effet, la société civile n'y dispose que d'un accès restreint, et la coercition fait partie intégrante du fonctionnement de ces lieux.

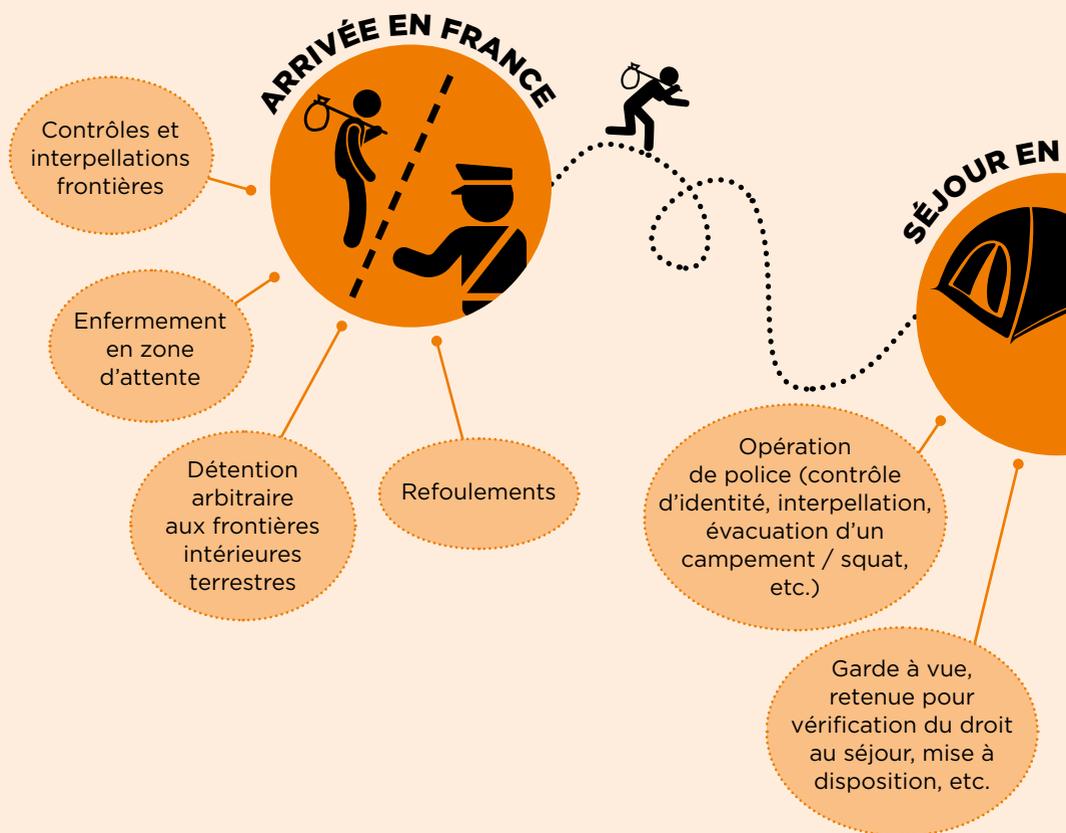
Entre l'arrivée en France et l'éventuelle expulsion du territoire, le séjour des personnes étrangères peut également être empreint de violences. En plus d'être surexposées à des contrôles d'identité, les personnes exilées sont souvent précarisées et marginalisées. Un certain nombre d'entre elles sont contraintes d'occuper des lieux de vie considérés comme illicites aux yeux de l'État. Elles sont ainsi la cible de contrôles, d'expulsions de terrain et d'interpellations dans des conditions favorisant l'émergence de violences policières.

Enfin, une personne étrangère a plus de risques d'être incarcérée qu'une personne de nationalité française<sup>2</sup>. La surreprésentation des personnes étrangères dans les statistiques pénales s'explique par différentes raisons. D'une part, il existe tout un panel d'infractions réservées aux seules personnes étrangères; d'autre part, les personnes étrangères disposent de garanties de représentation ou de réinsertion moindres, de telle sorte qu'au moment du jugement, et à infraction identique, les personnes étrangères subissent statistiquement une peine plus lourde

1- Voir notamment: « Vu du Royaume-Uni. Ce que les statistiques disent des inégalités en France. », *Courrier International*, 16 juillet 2023; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies; *Observations finales concernant le rapport de la France valant 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> rapports périodiques*, 14 décembre 2022; Défenseur des droits, *décision n°2021-054* relative à des observations devant une cour d'appel dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'État pour contrôle d'identité discriminatoires, 2021; CNCDH, *Rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2021; Défenseur des droits, *Enquête sur l'accès aux droits, volume 1: Relations police / population: le cas des contrôles d'identité*, janvier 2017; *Rapport de l'ECRI sur la France*, 2015; Human Rights Watch, *La base de l'humiliation, les contrôles d'identité abusifs en France*, 2012.

2- Sur ces questions, voir le rapport d'observation de La Cimade: *Personnes étrangères en prison: surveiller, punir et expulser*, février 2022.

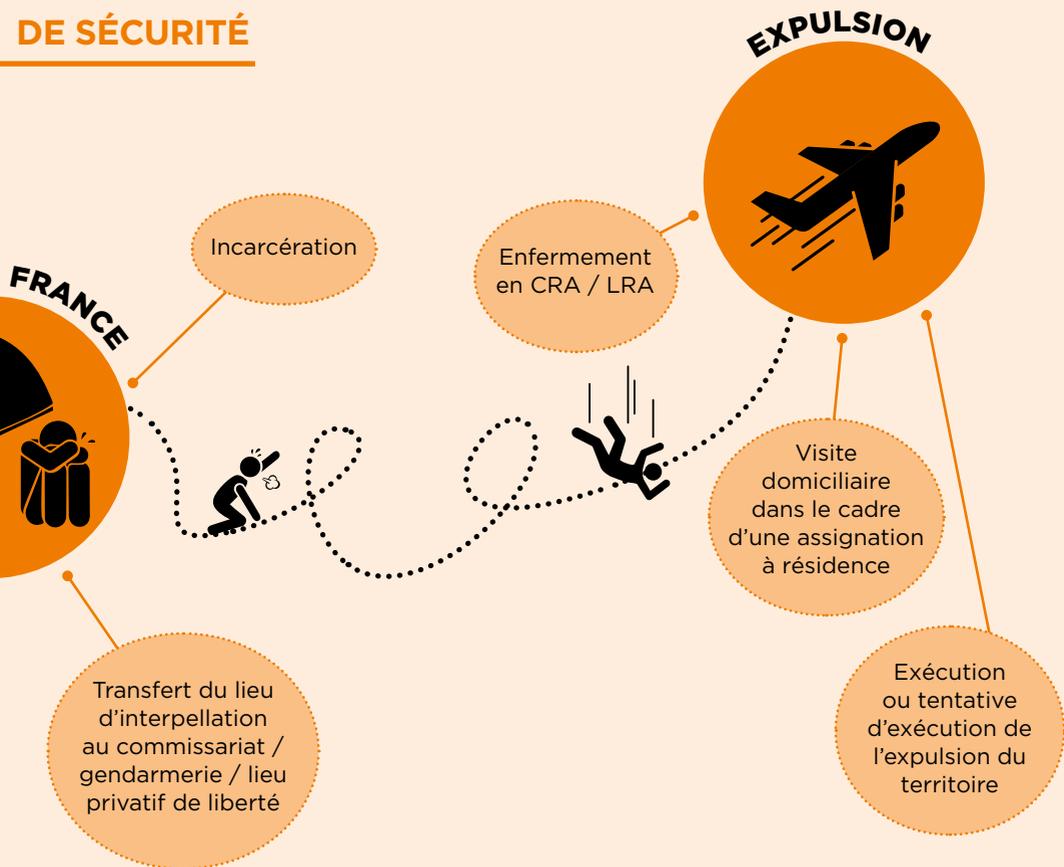
# LES SITUATIONS PROPICES AUX VIOLENCES DES FORCES



qu'une personne de nationalité française. Or, la prison est un lieu propice à l'exercice d'abus et de violences, facilités par la « toute-puissance » de représentant·e·s de l'administration pénitentiaire face à des personnes isolées et doublement « indésirables ».

Les violences des forces de sécurité visant les personnes étrangères sont donc une composante des politiques de « gestion » des migrations. Elles sont le reflet d'une politique de non-accueil.

Le contexte de violences est un élément important à prendre en compte pour comprendre les enjeux de l'accompagnement des victimes de violences policières et pénitentiaires. La compréhension de ces enjeux



permet de lutter contre des agissements indignes pouvant se produire au sein d'une institution qui se doit de protéger la population, quel que soit le statut administratif des personnes.

Dans ce cadre, ce guide a pour objectifs de :

- **Présenter le caractère protéiforme des violences exercées, afin de mieux les identifier ;**
- **Favoriser une approche de l'accompagnement des victimes qui permette de briser le cercle de l'impunité des violences policières et pénitentiaires ;**
- **Proposer des leviers d'actions.**

# DE QUELLES VIOLENCES PARLE-T-ON?

**L**e spectre des violences policières et pénitentiaires est large et revêt de multiples formes, certaines étant plus visibles et manifestes que d'autres. La première clé dans l'accompagnement des personnes étrangères, dont les propos laissent présager qu'elles seraient victimes de violences policières ou pénitentiaires, est de pouvoir reconnaître ce qui relève des violences.

## **UNE COMPRÉHENSION DES VIOLENCES ALLANT AU-DELÀ DES VIOLENCES PHYSIQUES**

Si la violence physique avec arme représente dans l'imaginaire collectif le paroxysme de la violence, et si elle est effectivement la forme de violence la plus visible, il existe tout un panel d'atteintes graves aux droits des personnes par les forces de l'ordre, également constitutives de violences. Ce sont des formes de violences plus insidieuses, qui touchent proportionnellement davantage les personnes étrangères que les personnes françaises.

Ces violences sont caractérisées par des omissions ou des actes prohibés par la loi : elles peuvent relever de l'infraction pénale ou du manquement déontologique de la police et de la gendarmerie dans le cadre de l'exécution de leurs missions de sécurité intérieure.

Il n'existe pas de définition juridique du manquement déontologique de la police nationale et de la gendarmerie nationale, mais le code de la sécurité intérieure en dresse un certain nombre qui comprennent, entre autres<sup>3</sup> :

- L'usage disproportionné de la force ou de la contrainte et manquement au devoir de protection de la personne interpellée ;

3- Cf. articles R. 431-1 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure.

## NÉGLIGENCE, ABSENCE DE DILIGENCE



- Refus d'intervention, non-assistance à personne en danger
- Absence d'examen de la situation des personnes, défaut d'identification des personnes vulnérables
  - Retard de soins
- Défaut de notification des droits
- Défaut d'identification des agents ou officiers
- Refus de droits (exemple: accès aux soins, avocat-e, interprète)...

## VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES (harcèlements, intimidation)



- Confiscation, saisie, destruction de documents et d'effets personnels
  - Racket
- Tirs à balle réelle pour intimider
  - Divulgateion d'informations confidentielles
  - Désinformation
- Contrôles d'identité abusifs...

# Que comportent les violences policières ?

## DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE, ABUS DE POUVOIR



- Contrôle aux faciès
  - Chantage
- Convocation déloyale
  - Transferts forcés
  - Mise à l'isolement
- Détention arbitraire...

## VIOLENCES PHYSIQUES



- Coups (de poing, de pied, de matraques) ou autres impacts physiques (appui sur des points sensibles du corps, plaquage, etc.)
- Usage d'armes (matraque, LBD, grenade, bombe lacrymogène, etc.) ou de chiens
- Violences sexuelles et sexistes
  - Entaves: menottage, ligotage, etc.
  - Fouilles à nu, palpations abusives...

## VIOLENCES VERBALES



- Insultes, menaces
- Propos racistes, sexistes, homophobes, transphobes, handiphobes
- Moqueries et propos humiliants
- Tutoiement...

- Le manquement au devoir d'exemplarité. Cela recouvre les faits survenus dans l'exercice de la fonction, comme dans la vie privée. Les injures racistes en service, le harcèlement, l'atteinte sexuelle en service, la conduite sous alcool ou la consommation de stupéfiants en sont quelques exemples;
- Le manquement au devoir de respect de la dignité de la personne;
- Le manquement au devoir de loyauté, qui comprend les mensonges dans les procès-verbaux, ou dans les rapports administratifs;
- Le manquement au devoir de probité, qui couvre notamment les faits de corruption et de détournement;
- Le manquement au devoir de discrétion, qui peut se traduire par l'utilisation de fichiers comprenant des données personnelles sans rapport avec le service;
- La négligence professionnelle, qui peut se rapporter à une investigation anormalement défailante ou tardive, à une absence de prise en compte d'une information capitale ou à la disparition d'éléments de preuve;
- Le manquement à l'obligation de discernement;
- Le manquement au devoir d'obéissance, qui peut comprendre l'inexécution d'un ordre ou la violation flagrante d'une règle;
- L'absence de prise en compte du statut de victime ou de plaignant-e, qui peut se traduire par un refus de dépôt de plainte.



### QUE DISENT LES TEXTES SUR L'USAGE DE LA FORCE ET D'ARMES ?

L'emploi de la force est strictement encadré par la loi (article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ; articles R. 122-6 et R. 122-10 du code pénitentiaire). L'usage de la force est autorisé mais doit respecter les principes de **nécessité** et de **proportionnalité** (article 222-13, 7° du code pénal). La jurisprudence fait néanmoins naître le **principe de l'intime conviction** en lien avec la légitimité de l'acte (CEDH, *Chebab c. France*, 23 mai 2019, n°542/13).

L'usage de la force avec arme est également encadré par la loi (article L. 435-1 du code de sécurité intérieure).

Sur l'usage d'une arme et la notion d'intime conviction, dans une circulaire de la direction générale de la police nationale du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant sur le nouveau cadre général de l'usage des armes, il est indiqué que : *« L'absolue nécessité s'apprécie in concreto, en fonction des circonstances de fait et de la conviction honnête que le policier a pu se forger en fonction des informations dont il disposait au moment du tir quand bien même cette conviction se révélerait erronée par la suite ».*

## CHASSER DE L'ESPACE PUBLIC

Les personnes étrangères sont régulièrement exposées à des actes d'intimidation, de harcèlement, d'abus de pouvoir qui se traduisent par exemple par des transferts forcés d'un lieu à un autre, le racket ou la saisie, voire les destructions d'effets personnels, ainsi que les contrôles d'identité au faciès et abusifs. Autant de pratiques constitutives d'une politique de répression assumée, une politique qui souhaite rendre invisibles les « indésirables ».

En plus des pratiques abusives, voire illégales, dans les interactions que peuvent avoir les forces de l'ordre avec les personnes migrantes sur la voie publique, le droit instaure des régimes dérogatoires concernant les contrôles d'identité des personnes étrangères. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) autorise les contrôles pour vérification du droit à la circulation ou au séjour en France<sup>4</sup>. Et la formulation floue qui figure dans ces textes laisse place à de multiples interprétations, le contrôle exercé peut ainsi revêtir un caractère discriminatoire.

Par ailleurs, concernant certains territoires ultramarins, le code de procédure pénale<sup>5</sup> y autorise les contrôles d'identité en vue de vérifier le droit à la circulation ou au séjour des personnes concernées, sans limitation dans le temps. Sur certains territoires, les contrôles peuvent également être réalisés sur des zones géographiques larges, comme à Mayotte, où ils peuvent être effectués sur l'ensemble de l'île. Ces contrôles revêtent donc un caractère systématique et arbitraire, dès lors qu'ils ne reposent sur aucun élément objectif.

Enfin, le dispositif de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures est en vigueur et renouvelé en France depuis novembre 2015. Ces multiples renouvellements sont justifiés par l'État par la persistance de plusieurs menaces liées au contexte géopolitique, aux flux migratoires ou au terrorisme. Ils permettent des contrôles systématiques et discriminatoires depuis bientôt dix ans.

---

4- Article L. 812-2 du Ceseda.

5- Article 78-2, alinéa 12 du code de procédure pénale.



## UNE POLITIQUE MIGRATOIRE QUI S'APPARENTE À UNE TRAQUE AUX PERSONNES MIGRANTES

L'omniprésence d'un arsenal policier aux frontières intérieures hexagonales, leur militarisation et l'emploi de nouvelles technologies sophistiquées (drones, sonars et systèmes d'écoute qui vont jusqu'à détecter les battements du cœur au milieu des cargaisons de poids lourds<sup>6</sup>) sont autant de techniques symptomatiques d'une gestion ultra sécuritaire des migrations. Ce qui s'apparente à une véritable chasse aux personnes migrantes est la source de multiples atteintes aux droits fondamentaux, et incite les personnes à prendre de plus en plus de risques pour passer les frontières.

Du côté de l'île de La Réunion, la traque se traduit par des techniques moins à la pointe, mais tout aussi préoccupantes: une brigade de police appelée « Groupe de recherche pour l'exécution des mesures d'éloignement » (GRE), ayant pour mission de mettre en œuvre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), patrouille, contrôle et interpelle des personnes sur la base d'une liste contenant l'identité, la photographie et un certain nombre de données personnelles de personnes sous OQTF. En parallèle, plusieurs cas d'interpellations déloyales, avec ruse, ont été documentés. À titre d'exemple, des policiers et des policières ont pu se faire passer pour des agent-e-s de La Poste afin de se voir ouvrir la porte d'un domicile. Comme d'autres territoires ultramarins, La Réunion est un laboratoire d'expérimentation de pratiques illégales.

La logique est la même pour Mayotte, où les contrôles systématiques sur l'ensemble du territoire sont autorisés par la loi. L'omniprésence policière a des effets dévastateurs sur un grand nombre de personnes étrangères. La multiplicité des contrôles en tous lieux, y compris aux abords des écoles, des centres de soins, des locaux associatifs ou des points d'eau potable dans les bidonvilles, dissuadent les personnes en situation administrative précaire de tout déplacement. L'accès aux services de première nécessité est ainsi rendu extrêmement risqué, avec pour conséquence un phénomène de non-recours aux droits.

---

6- « Comment les nouvelles technologies sont utilisées pour « tenir » la frontière italienne contre l'immigration clandestine », *Nice Matin*, 9 août 2024.

## RÉPRIMER ET HUMILIER POUR SOUMETTRE ET DISSUADER

Les violences verbales, les refus de droits (tels que le refus du bénéfice de l'assistance d'un·e avocat·e commis·e d'office ou de la visite d'un·e médecin des personnes privées de liberté), ou la négligence volontaire dans l'accomplissement de certaines obligations légales des forces de l'ordre (comme un refus d'intervention en cas de danger par exemple), ont pour effet d'accentuer une politique de dissuasion visant à reléguer les personnes exilées dans des espaces de non-droits.

Dans le cas spécifique des lieux privatifs de liberté, les personnes étrangères sont soumises aux pleins pouvoirs des forces de l'ordre en charge de la gestion du lieu. Celles-ci s'adonnent parfois à des agissements visant à humilier ou sanctionner, sans motif légitime, les personnes enfermées. Ces dernières rapportent quotidiennement des faits déshumanisants.

“

*Pendant que je dormais, le policier est venu et m'a enlevé ma couverture. Il voulait me forcer à prendre des médicaments, j'ai refusé, il m'a frappé, j'ai une entorse.”*

*“J'ai refusé d'être pris en photo en arrivant au CRA, le policier a enlevé le savon, le téléphone et les produits d'hygiène de mon colis; il m'a menacé, on va te tabasser, on va niquer ta vie.”*

*“Il y a les paroles qui blessent de la part des policiers, comment on peut dire ça à un être humain ?”*

”

Témoignages recueillis au sein d'un CRA en 2024.

Les multiples formes de violences pouvant être exercées par les forces de sécurité sur les personnes étrangères font dès lors partie intégrante d'un arsenal d'outils visant à dissuader l'entrée et le séjour, ainsi qu'à intimider et expulser les personnes considérées comme « indésirables » par l'État.

TÉMOIGNAGE DE JON<sup>7</sup>  
RECUEILLI DANS UN CRA EN 2024

“

*Je vais raconter ce qu'il se passe ici. C'est la deuxième fois que je viens au CRA. Je ne trouve pas ça normal qu'ils mettent des gens dans les CRA pendant 28 jours ou 60 jours car la manière dont on vit dedans c'est pas bien : torture psychologique, maladies, problèmes d'hygiène, tout ça. Il y a plein de choses.*

*Même pour voir le médecin, des fois on doit prendre rendez-vous, ça prend du temps de voir un médecin quand tu es malade. La nuit s'il nous arrive quelque chose il n'y a pas d'alarme pour alerter. Si on fait un arrêt cardiaque personne ne viendra. On est obligé d'appeler la police à l'extérieur.*

*Pour le réveil du matin : ils nous réveillent avec violence, à la dure : « dégagez, c'est l'heure de faire le ménage ». Alors, qu'ici on souffre. On nous pousse à bout pour qu'il y ait une confrontation alors qu'on ne cherche pas du tout ça.*

*Humainement même un animal ne mérite pas d'être enfermé ici car on a aucun droit sur rien. Dans les cellules, il fait très froid, ils ne mettent pas le chauffage. Pendant quatre heures, on nous laisse enfermés dehors. Et puis il y a des personnes qui sont ici qui sont malades, qui devraient vraiment pas être ici. Ils ont des traitements à prendre, et on ne leur donne pas. C'est dangereux. On essaye de s'entraider, de faire le nécessaire. Mais tous les jours c'est pas évident.*

*Quand on est calme, ils nous provoquent avec des mots genre « vous êtes logés et nourris ici ». Quand on est à cran, ils provoquent pour qu'on explose. On est sensible avec les malheurs qu'on vit ici. C'est à cause d'eux que les gens deviennent haineux. Moi j'appelle ça un centre de détention de la haine.*

*Même la religion on a du mal à la pratiquer. On n'ose même plus dire qu'on est musulman car on nous met directement dans la case terroriste.*

*On est enfermé comme des animaux en cage, on dirait un cirque, un zoo.*

*La porte principale est fermée mais les portes de nos chambres ne sont pas fermées. Tout le monde peut rentrer dans ta chambre. C'est pas normal ça.*

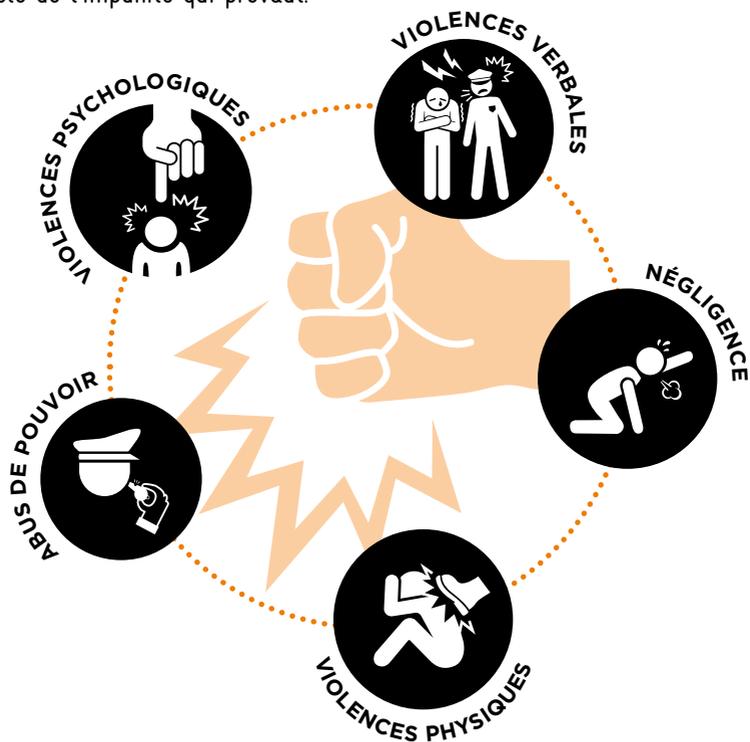
*Pourquoi ils laissent les gens un mois, deux mois ici ? Alors qu'ils peuvent pas être expulsés, c'est trop.*

”

7- Le prénom a été changé pour préserver l'anonymat de la personne.

# FAIRE VALOIR LES DROITS DES VICTIMES POUR BRISER LE CERCLE DE L'IMPUNITÉ

**M**ême si les violences policières ou pénitentiaires exercées à l'encontre des personnes exilées peuvent être le fait d'une minorité de personnes, des mécanismes qui les entretiennent prévalent, ce qui confère à ces violences un caractère systémique et structurel. Accompagner les victimes de violences policières et pénitentiaires vise non seulement à rétablir la victime dans ses droits, mais permet aussi plus largement de contribuer à briser le cercle de l'impunité qui prévaut.



## LA CRIMINALISATION DES MIGRATIONS POUR JUSTIFIER LES VIOLENCES DES FORCES DE L'ORDRE

La criminalisation des migrations, qu'elle soit politique ou juridique, est une stratégie étatique qui vise à réprimer l'immigration dite « irrégulière ». Une stratégie qui entretient une confusion volontaire entre immigration et insécurité. La personne migrante est alors perçue comme une menace, comme « indésirable ».

“

*J'ai vu beaucoup de scènes, des scènes qu'on ne devrait pas voir [...].  
Un jour j'ai entendu [de la part de policiers] « Hitler il s'est trompé  
de cible ». Je ne sais pas si ça a été dit sur le ton de la rigolade,  
mais on ne rigole pas avec des choses comme ça.*

[...]

*Quand on vous dit que vous êtes une menace pour la société c'est un mot  
fort [...]. Je ne comprends pas en quoi je suis un danger pour la France.  
On te met dans un sac; on te fait comprendre que t'es pas d'ici alors que  
je ne me sens de nulle part ailleurs parce que si je vais dans mon pays  
on va me dire que je ne suis pas de là-bas et ici ils disent que je ne suis  
pas d'ici donc je suis d'où, si je ne suis pas d'ici mais pas de là-bas?*

[...]

*Plus les années passent, plus il y a des problèmes [de société]  
qui ressortent et ils cherchent un coupable. Le seul coupable qu'ils  
peuvent trouver c'est les clandestins [...]. On ne veut pas de nous ici.*

Témoignage de Nelson dans le podcast de La Cimade « Nous, les banni-e-s »,  
épisode 2 « D'un enfermement à un autre ».

*Il y a beaucoup de policiers qui ont eu des phrases racistes avec moi,  
du genre : « de toute façon vous n'avez rien à faire ici, retournez dans  
votre pays ». C'est écœurant. Normalement, ce sont des gardiens de la paix;  
ils devraient être exemplaires.*

Témoignage recueilli au sein d'un CRA en 2024.

”

La rhétorique est tellement prégnante qu'elle est intériorisée par les personnes étrangères elles-mêmes.

“

*Au CRA on est traité comme des chiens : pour aller à l'audience avec  
le juge on nous met les menottes, très serrées, avec les mains dans le dos.  
On reçoit souvent des réflexions racistes ou désagréables de la part  
de certains policiers – mais c'est normal, on est chez eux.*

Témoignage recueilli au sein d'un CRA en 2024.

”

Cette vision de l'ennemi-e à combattre impacte les pratiques des forces de l'ordre à l'égard des personnes perçues comme étrangères. La mission de protection des populations s'efface entièrement derrière celle de protection du territoire de prétendus « flux migratoires », ce qui peut se traduire dans les faits par des abus et des agissements contraires à la déontologie de la sécurité, voire par des actes illégaux.

L'un des prérequis à tout accompagnement consiste à déconstruire ce schéma de pensée, qui a pour effet de banaliser, voire de normaliser, les violences subies. Il est essentiel que la victime se sente légitime à faire valoir ses droits.



## L'AMALGAME ENTRE IMMIGRATION ET DÉLINQUANCE À SON PAROXYSMES À MAYOTTE

À Mayotte, plus encore qu'ailleurs, l'immigration est présentée comme responsable de tous les maux – insécurité, engorgement des services publics notamment – et sert de justification à un régime particulièrement attentatoire aux droits et à la dignité des personnes. Comme si le régime dérogatoire en place ne suffisait pas, l'opération « Place nette Mayotte » en avril 2024 a succédé à l'opération baptisée « Wuambushu » lancée un an plus tôt sous le triptyque « insécurité, immigration et habitation indigne ». Le journal *Le Monde*<sup>8</sup> rapportait, que dès le premier jour de l'opération « Wuambushu », les forces de l'ordre avaient fait usage de près de 650 grenades lacrymogènes, 85 grenades de désencerclement, 60 tirs de LBD et de 12 tirs à balles réelles de pistolets automatiques contre des jeunes d'un quartier de Tsoundzou. L'emploi de moyens aussi colossaux et répressifs n'est possible que dans un contexte néocolonial de forte instrumentalisation des questions liées à l'immigration, la délinquance et l'insécurité, et où la répression des personnes étrangères devient un levier d'intimidation de l'ensemble de la population de l'ancienne colonie.

8- Antoine Albertini, « Mayotte: en prélude à l'opération "Wuambushu", la CRS 8 a tiré plus de 600 grenades », *Le Monde*, 24 avril 2023.

## LE PHÉNOMÈNE DU NON-RECOURS

Le renoncement aux démarches est particulièrement présent chez les personnes étrangères. Leur condition d'« étranger » ou d'« étrangère » signifie souvent qu'ils et elles ne connaissent pas ou n'accèdent pas facilement aux dispositifs d'accès aux droits, ce qui représente un frein réel à toute démarche visant à faire reconnaître leur statut de victime.

Par ailleurs, les violences subies en France s'inscrivent souvent dans la continuité de violences vécues dans le pays d'origine et sur le parcours migratoire. Ancrées dans le quotidien, ces violences sont régulièrement minimisées jusqu'à la normalisation, quand elles ne sont pas impossibles à verbaliser en raison de troubles de stress post-traumatique, par exemple. De plus, chez certaines personnes, il existe une véritable crainte de l'institution policière, ou de l'institution judiciaire, opérant comme un obstacle à toute démarche. Par ailleurs, le mélange des missions de protection des populations et de répression pénale et administrative contribue largement à la défiance et au non-recours<sup>9</sup>.

À cela s'ajoute le fait, que dans de nombreux cas, les auteur-e-s de violences prennent le soin d'exercer les violences à l'abri des regards et des caméras. L'absence de preuves tend à dissuader les victimes d'un dépôt de plainte.

“

*Des policiers de dehors sont entrés dans le CRA. Ils avaient les boucliers, les matraques et tout... Ils nous ont forcé à rentrer dans les chambres et ils nous ont frappé. Ils nous mettent dans les chambres car y a pas de caméra comme ça... Ils avaient des matraques et des boucliers et ils nous tapaient dessus. Moi ils m'ont tapé, j'ai mal au bras.*

Témoignage recueilli au sein d'un CRA en 2024.

”

Enfin, les personnes migrantes, précarisées de toutes parts, vont souvent faire passer les démarches de survie immédiate et de régularisation avant celles visant à faire reconnaître les violences subies.

9- La Cimade a pu témoigner de plusieurs cas de personnes interpellées alors qu'elles demandaient de l'aide à la police et dans certains cas avaient émis le souhait de porter plainte.

## L'ENTRAVE A L'ACCÈS AUX DROITS

Faire valoir ses droits relève d'un véritable parcours d'obstacles pour les personnes étrangères victimes de violences policières et pénitentiaires, à commencer par le dépôt de plainte. Outre les problèmes liés à la mauvaise qualité d'accueil au commissariat ou en gendarmerie, les personnes allophones ne bénéficient souvent pas de l'assistance d'une interprète, toute communication en vue d'un dépôt de plainte est ainsi rendue compliquée ou impossible.

Pour les personnes privées de liberté, le dépôt de plainte est une démarche extrêmement ardue. Reste alors l'option d'une plainte à adresser directement au parquet. Mais, là encore, en dehors du fait qu'il existe trop peu de dispositifs d'accompagnement des personnes victimes de violences policières ou pénitentiaires, l'obstacle de la langue se pose, puisqu'il n'existe que très peu de mécanismes d'interprétariat pris en charge par l'État.

## LES DÉFAILLANCES DANS LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES PLAINTES

Une fois la plainte déposée, les statistiques démontrent que les personnes dépositaires de l'autorité publique auteures de violences volontaires sont proportionnellement moins poursuivies et moins condamnées que la population générale<sup>10</sup>.

Le déroulé de l'enquête s'effectue sur la base d'éléments de preuve, mais pas à armes égales. Bon nombre d'enquêtes sont classées sans suite, faute d'identification de l'auteur·e de violences ou faute de qualification suffisante des faits.

D'un côté, le non-respect du port du code RIO (relevé identité opérateur), les caméras-piétons désactivées, les images de vidéosurveillance non requises, les faits commis hors-champs de caméras, les témoins intimidé·e·s et écarté·e·s de la scène de violences, parfois brutalement, ou encore les procès-verbaux mensongers, sont des éléments régulièrement rapportés et empêchent le recueil de preuves.

D'un autre côté, les éléments de preuve des victimes sont trop peu pris en compte ou facilement disqualifiés. Ainsi, pour faire certifier les blessures physiques ou psychologiques en UMJ (unité médico-judiciaire), à la suite d'un dépôt de plainte, la victime doit disposer d'une réquisition. Or, ces réquisitions ne sont pas toujours remises et elles le sont d'autant moins lorsque la plainte est directement adressée au parquet. Les personnes ont alors recours au CMI (certificat médical initial) qui peut être réalisé par n'importe quel médecin, mais dont la valeur est régulièrement contestée par les juridictions.

10- Nadia Sweeny, « Violences policières : toujours plus de mis en cause et toujours moins de poursuites », *Politis*, 22 décembre 2022.

Quand des démarches sont engagées, les victimes font régulièrement face à un système judiciaire à deux niveaux, zélé pour instruire les plaintes des forces de l'ordre, mais réticent à se saisir de celles de leurs victimes. En effet, il n'est pas rare que des forces de l'ordre, mises en cause pour des violences ou craignant une mise en cause, portent elles-mêmes plainte, pour des faits d'outrage et de rébellion par exemple.

“

*Les policiers ont le droit de nous parler mal mais si on proteste ou on se défend, c'est outrage à force de l'ordre.*

Témoignage recueilli au sein d'un CRA en 2024.

”

La simple menace de déposer une plainte suffit d'ailleurs souvent à dissuader la personne étrangère victime de persister dans sa plainte. Cette stratégie de procédure-bâillon est d'autant plus facile à mettre en œuvre pour les forces de l'ordre qu'elles bénéficient d'une prise en charge de leur procédure comme des frais de justice, via la protection dite fonctionnelle<sup>11</sup>. Par la suite, alors que la plainte de la victime est dans une écrasante majorité des cas classée sans suite ou pâtit de la lenteur extrême des procédures, celle des forces de l'ordre donne bien plus souvent lieu à des poursuites et à une condamnation rapide.

“

*Mais ça sert à rien tout ça [la plainte]. Ce sont des policiers français et toi tu n'es qu'un étranger qu'ils veulent renvoyer au bled. Ils attendent le laissez-passer et c'est tout. Tu peux rien faire contre ça.*

Témoignage recueilli au sein d'un CRA en 2024.

”

11- La protection fonctionnelle prévoit la protection juridique des agents, qui seraient victimes dans le cadre de leurs missions, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Voir articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique; articles L. 113-1, R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure; et le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.



## LE DÉPÔT DE PLAINTÉ EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Un travail de documentation des violences policières a été réalisé sur l'année 2023 dans certains des CRA où La Cimade intervient. Les données issues de cette documentation ne sont pas exhaustives, mais permettent d'obtenir un panorama relatif aux dépôts de plainte.

**Sur les 36 plaintes recensées, près de 28% des dossiers contenaient des éléments de preuve** – essentiellement des certificats médicaux, mais aussi des témoignages et, dans de rares cas, des images provenant des caméras de surveillance. L'accès à la preuve dans un lieu privatif de liberté dont la gestion est confiée à la police aux frontières (PAF) est de fait limité.

**Dans 25% des cas, les plaintes ont été suivies de « contre-plaintes »** de la police. Cette pratique courante a pour effet d'intimider le ou la plaignante.

À cela s'ajoute le risque d'expulsion qui pèse sur la personne. Là où le destin des personnes a pu être documenté, les équipes de La Cimade ont eu connaissance de **l'expulsion pendant la période de rétention administrative de 29% des personnes ayant déposé plainte**. Si aucune corrélation ne peut être déduite entre le dépôt de plainte et l'éventuelle célérité de la procédure d'expulsion, en tout état de cause, la procédure d'expulsion fait obstacle à toute enquête pouvant être diligentée à la suite d'un dépôt de plainte.

## LES DÉFAILLANCES DANS LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES SIGNALEMENTS AUX ORGANES DE CONTRÔLE

À la procédure pénale s'ajoute un second type de procédure: des poursuites disciplinaires. Elles peuvent en effet être engagées à la suite d'un signalement aux organes de contrôle des forces de l'ordre. La police nationale et la gendarmerie nationale sont ainsi soumises au contrôle du Défenseur des droits<sup>12</sup> ainsi qu'au contrôle des inspections générales compétentes<sup>13</sup>, à savoir l'IGPN (Inspection nationale de la police nationale) et l'IGGN (Inspection nationale de la gendarmerie nationale).

Toutefois, les statistiques montrent que les propositions de sanctions sont généralement peu ambitieuses. Par ailleurs, ces organes de contrôle ne disposent pas d'un pouvoir de sanction et leurs propositions de sanction sont en grande majorité peu suivies par l'autorité compétente<sup>14</sup>.

Bien qu'il existe de nombreux obstacles, dès lors qu'il s'agit de dénoncer des agissements des forces de l'ordre, l'accompagnement de victimes favorise une dynamique tendant à briser le cercle de l'impunité des auteur-es de violences. Le dépôt de plainte et le signalement aux autorités de contrôle impliquent que les autorités se conforment au principe de redevabilité, élément essentiel dans un État de droit.

---

12- [Article R. 434-24](#) du code de la sécurité intérieure.

13- [Article R. 434-25](#) du code de la sécurité intérieure.

14- Pour les statistiques, voir les rapports annuels de l'IGPN consultables sur [leur site internet](#).

# AGIR AUPRÈS DES VICTIMES: QUE FAIRE?

L'accompagnement d'une personne étrangère victime de violences policières ou pénitentiaires permet à la personne concernée d'être informée des différentes options qui se présentent à elle. Elle peut ainsi prendre, de manière éclairée, une décision sur les éventuelles démarches à engager en vue de faire valoir ses droits et faire reconnaître la responsabilité de l'auteur-e des violences.

Différents modes d'action s'offrent à la victime. Ils ne sont pas exclusifs les uns des autres.

## LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE: UNE DÉMARCHE PRIORITAIRE

S'il est porté atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime de violences, la prise en charge médicale de la personne doit être la priorité.

### L'objectif

En fonction des blessures infligées, la prise en charge médicale permet la dispense de soins nécessaires et la mise en place d'un suivi médical si besoin.

Elle permet également de faire constater les blessures – physiques ou psychologiques – en demandant la délivrance d'un certificat médical initial (CMI), pièce utile dans le cadre d'une procédure enclenchée à l'encontre de l'auteur-e des faits, ou d'un certificat d'une unité médicale médico-judiciaire (UMJ) dans le cas où une réquisition judiciaire aurait été remise à la victime lors du dépôt de plainte.

### L'accompagnement

Si les violences viennent d'être commises: il existe une éventuelle urgence médicale, nécessitant l'intervention des services de secours<sup>15</sup> ou une orientation rapide

15- Le Samu: appeler le 15. Les sapeurs-pompiers: appeler le 18. Les personnes sourdes et malentendantes: appeler le 114 (accessible par SMS, tchat, visio et fax).



Il est possible  
d'engager  
l'ensemble  
des démarches  
listées ci-dessous  
simultanément

**En priorité**  
Prise en charge  
médicale si cela  
est nécessaire

**Saisine**  
Saisir le  
Défenseur des  
droits (DDD)

**Plainte**  
Dépôt de plainte  
au commissariat ou  
brigade de gendarmerie  
ou auprès du procureur  
de la République

**Violence**  
émanant de la  
gendarmerie

**Violence**  
émanant de la  
police nationale, de  
la police municipale,  
de la police  
aux frontières,  
de CRS

**Violence**  
émanant  
des forces  
de sécurité  
privées

**Signalement  
à l'IGGN :**  
Inspection  
générale de la  
gendarmerie  
nationale

**Signalement  
à l'IGPN :**  
Inspection  
générale de  
la police  
nationale

## Les modes d'action

vers le service médical si la personne se trouve dans un lieu privatif de liberté. Si les violences ont été commises quelques temps auparavant: s'assurer que la personne a été vue par un-e médecin. Si tel n'a pas été le cas, il est parallèlement utile d'informer la personne sur l'importance d'une telle démarche.

La victime peut être orientée vers une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) de l'hôpital le plus proche. Dans un lieu privatif de liberté, la personne doit se rendre au service médical du centre ou de la prison en demandant explicitement à voir un-e médecin.

Si la personne se rend seule dans une PASS, il peut être opportun de l'aider à rédiger une demande de certificat médical initial qui sera remise au personnel compétent

## LA PROCÉDURE PÉNALE: LE DÉPÔT DE PLAINTE

### L'objectif

- Faire diligenter une enquête permettant de vérifier l'existence d'une infraction et d'en identifier l'auteur-e; le ou la poursuivre en justice pour aboutir à une condamnation pénale;
- Faire reconnaître le statut de victime;
- Éventuellement obtenir réparation du préjudice subi.

### Où déposer plainte ?

Le dépôt de plainte peut se faire de plusieurs façons:

- Dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, indépendamment du lieu de commission des violences ou du domicile. Le service qui réceptionne la plainte est dans ce cas tenu de la transmettre au service territorialement compétent. Si la police refuse ou complique le dépôt de la plainte, il peut être utile d'avoir imprimé l'article 15-3 du code de procédure pénale pour leur rappeler cette obligation;
- Directement auprès du parquet, par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du tribunal judiciaire du lieu de résidence. Si la personne n'a pas d'adresse fixe, il faudra qu'elle se trouve une domiciliation. Il est en effet important que le ou la plaignante puisse réceptionner les courriers des suites données à la plainte (réception de l'avis de classement sans suite par exemple).



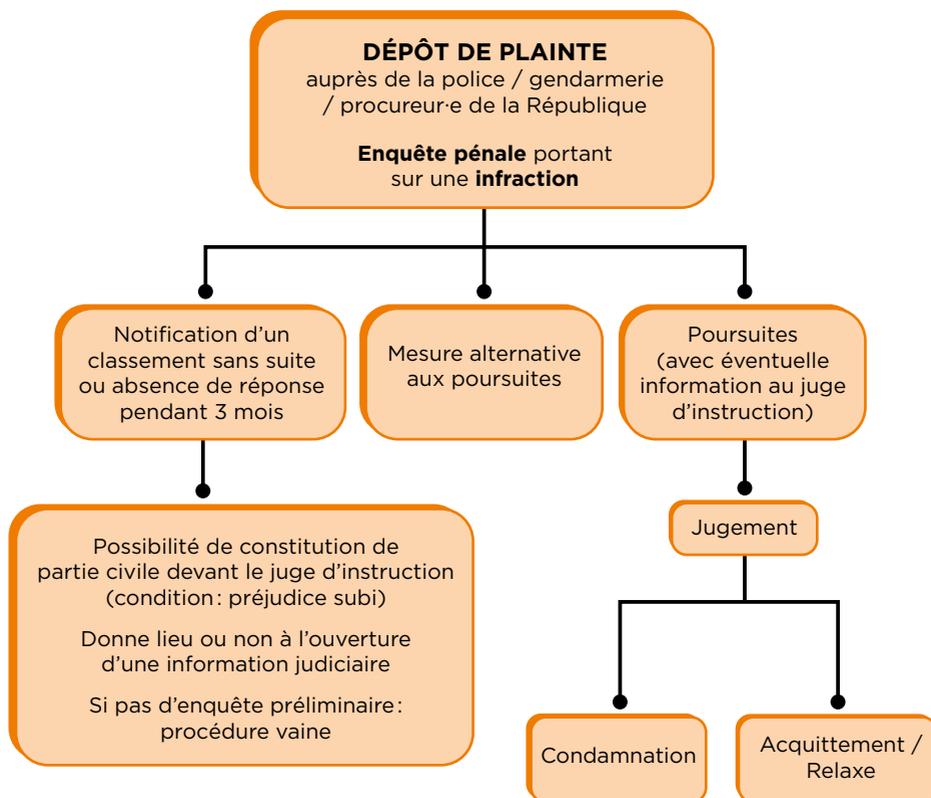
## QUID D'UN DÉPÔT DE PLAINTE EN COMMISSARIAT/GENDARMERIE OU D'UN COURRIER À ADRESSER AU PARQUET ?

Les deux manières de porter plainte comportent des enjeux différents.

Adresser la plainte par courrier recommandé avec accusé de réception au parquet a l'avantage d'éviter les problèmes relatifs à l'accueil dans les commissariats/gendarmeries (notamment pour contourner les refus de dépôt de plainte). Par ailleurs, cela permet d'être assuré-e que la plainte parvienne bien au procureur-e. Enfin, pour les personnes privées de liberté, ou pour les personnes qui sont réticentes à déposer plainte auprès de l'institution, qui a par ailleurs commis les violences, il est matériellement et/ou psychologiquement plus facile de passer par le biais d'un courrier.

En revanche, le fait de ne pas déposer plainte dans un commissariat ou une gendarmerie implique des délais plus longs et ne permet pas d'obtenir un procès-verbal de la plainte. Enfin, les commissariats et les gendarmeries ne changeront pas de pratiques s'ils et elles ne sont plus saisis.

## La procédure



## L'intérêt de la démarche

Deux conditions doivent être réunies pour que le dépôt de plainte débouche sur des poursuites et non sur un classement sans suite :

- L'auteur-e des faits doit être identifié-e;
- La qualification des faits de violence doit être établie.

Malgré ces limites, le dépôt de plainte permet de déclencher une enquête pénale et d'engager la responsabilité de l'auteur-e. Il représente donc un moyen d'action déterminant dans le processus d'accompagnement des victimes.



## CONTRE QUI PORTER PLAINTE ?

Si l'auteur-e des faits n'est pas identifié-e : porter plainte contre X.  
Si l'auteur-e des faits est identifié-e : porter plainte contre la personne identifiée ainsi que contre toute autre personne qui pourrait être identifiée. Cela permet d'élargir le spectre de la responsabilité.

## LE RECOURS INDEMNITAIRE

Le recours indemnitaire peut être engagé à l'issue de la procédure de plainte, dès l'avis de classement sans suite s'il y en a un. Il vise, d'une part, à faire pointer la responsabilité de l'État, et, d'autre part, à obtenir réparation pour les victimes via une indemnisation.

Il s'agit d'une procédure écrite. Elle a l'avantage de pouvoir suivre son cours sans identification de l'auteur-e des faits.

La procédure étant complexe, il est indispensable de confier le dossier à un-e avocat-e spécialisé-e.

## LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : LE SIGNALEMENT À UN ORGANE DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DE SÉCURITÉ

### Les organes de contrôle

Les organes qui exercent une mission de contrôle des missions des forces de sécurité intérieure sont des autorités administratives indépendantes.

Elles comprennent :

- L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) qui a un pouvoir de contrôle et d'enquête sur le personnel composant la police nationale ;
- L'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) qui a un pouvoir de contrôle et d'enquête sur le personnel composant la gendarmerie nationale ;
- Le Défenseur des droits (DDD) qui a un pouvoir de contrôle et d'enquête sur la police, la gendarmerie, ainsi que sur l'IGPN et l'IGGN.

Pour les personnes privées de liberté, il est aussi possible de saisir le Contrôleur des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui a un pouvoir de contrôle et d'enquête.

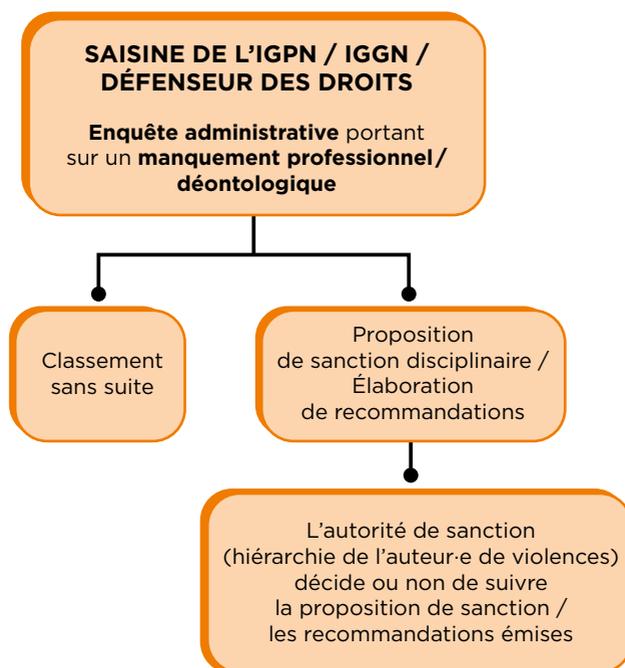
Concernant la protection des données personnelles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut être aussi saisie.

## L'objectif

La saisine de ces organes de contrôle vise à déclencher une enquête ou des vérifications de la part des autorités de contrôle dans le but :

- De demander des sanctions disciplinaires contre l'auteur-e des faits auprès de sa hiérarchie ;
- Qu'elles adressent des recommandations aux autorités responsables du service concerné (notamment à la Direction générale de la police nationale ou au ministère de l'intérieur).

Le panel de sanctions est large et peut concerner un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire de fonction (ETF) d'un à trois jours, ou encore un renvoi devant le conseil de discipline (pour une sanction plus sévère).



### **Le mode de signalement**

Pour l'IGPN et l'IGGN, le signalement peut se faire sur leur plateforme de signalement en ligne.

Attention, le formulaire en ligne contient des espaces limités par un certain nombre de caractères, ce qui ne laisse pas la possibilité de faire part d'un récit détaillé. En revanche, ces autorités peuvent être amenées à recontacter la victime, afin d'obtenir de plus amples informations, si elles le jugent nécessaire.

Pour le Défenseur des droits, la saisine du pôle déontologie de la sécurité peut se faire :

- Par courrier à l'adresse suivante :  
Défenseur des droits  
Libre réponse 71120  
75342 Paris CEDEX 07
- Ou
- Sur leur plateforme dédiée en ligne.

### **L'intérêt de la démarche**

Le signalement aux organes de contrôle peut dissuader en raison de la lenteur de la procédure ou de propositions de sanctions trop peu ambitieuses ou en grande majorité peu suivies par l'autorité de sanction.

En revanche, un manquement déontologique peut être constaté en l'absence de la caractérisation d'une infraction pénale. La dénonciation de tels manquement permet d'élargir le spectre des responsabilités qui incombent aux forces de sécurité intérieure dans leurs interactions avec la population. Le signalement met donc en lumière les violences commises ainsi que les carences institutionnelles qui laissent la voie libre à l'impunité dont jouissent les auteurs de violences.

En pratique, les décisions ou recommandations de l'institution sont utiles au contentieux ou aux démarches de plaidoyer en vue de faire évoluer les pratiques et les politiques publiques.

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER

### L'identification de l'auteur-e de violences

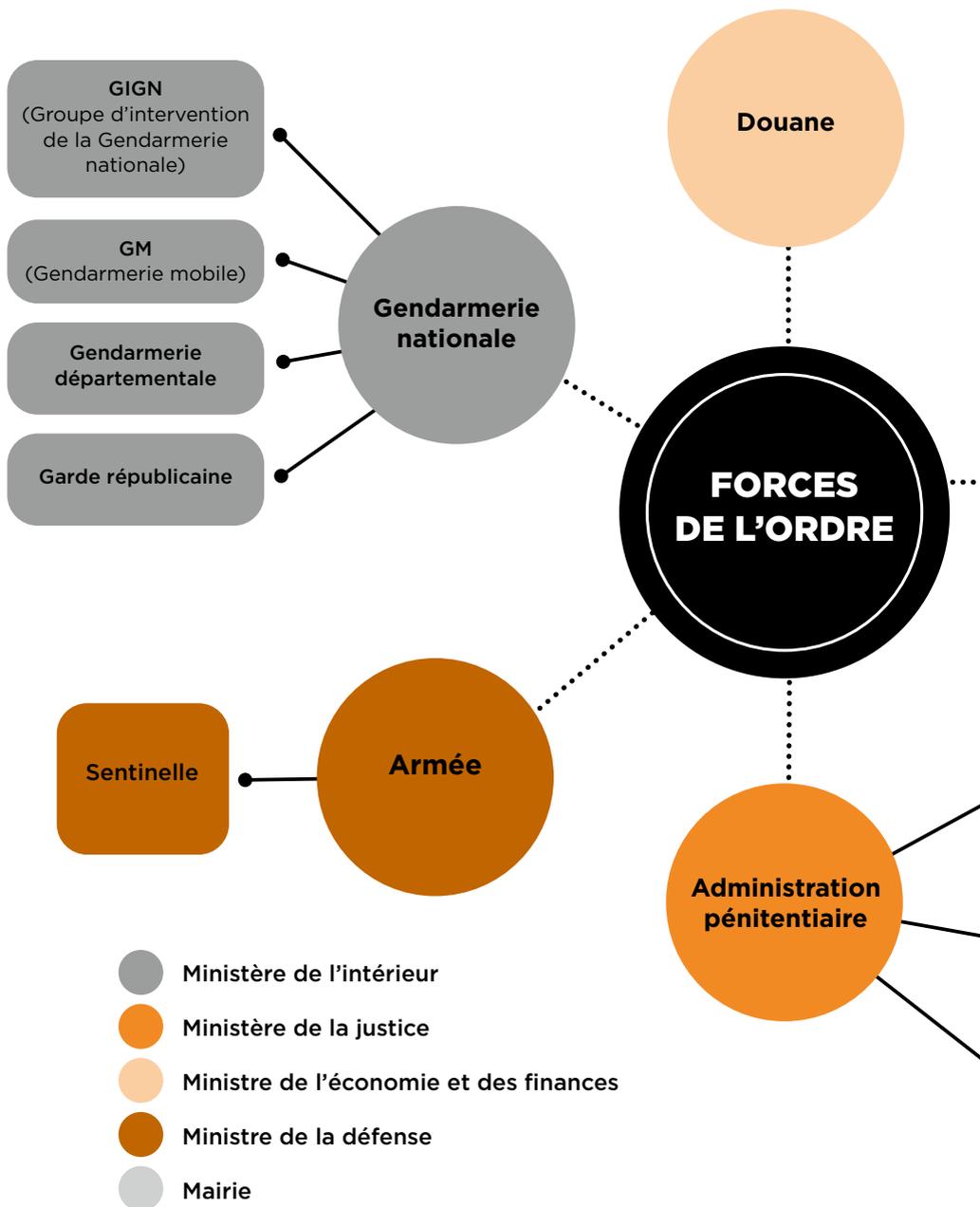
L'un des éléments-clés lors de la constitution d'un dossier visant à faire reconnaître les violences exercées sur la victime concerne l'identification de l'auteur-e des faits. Un bon nombre d'affaires de violences policières sont classées sans suite en raison de l'absence d'identification de l'auteur-e présumé-e. L'identification de la personne mise en cause facilite donc grandement les actes d'investigation.

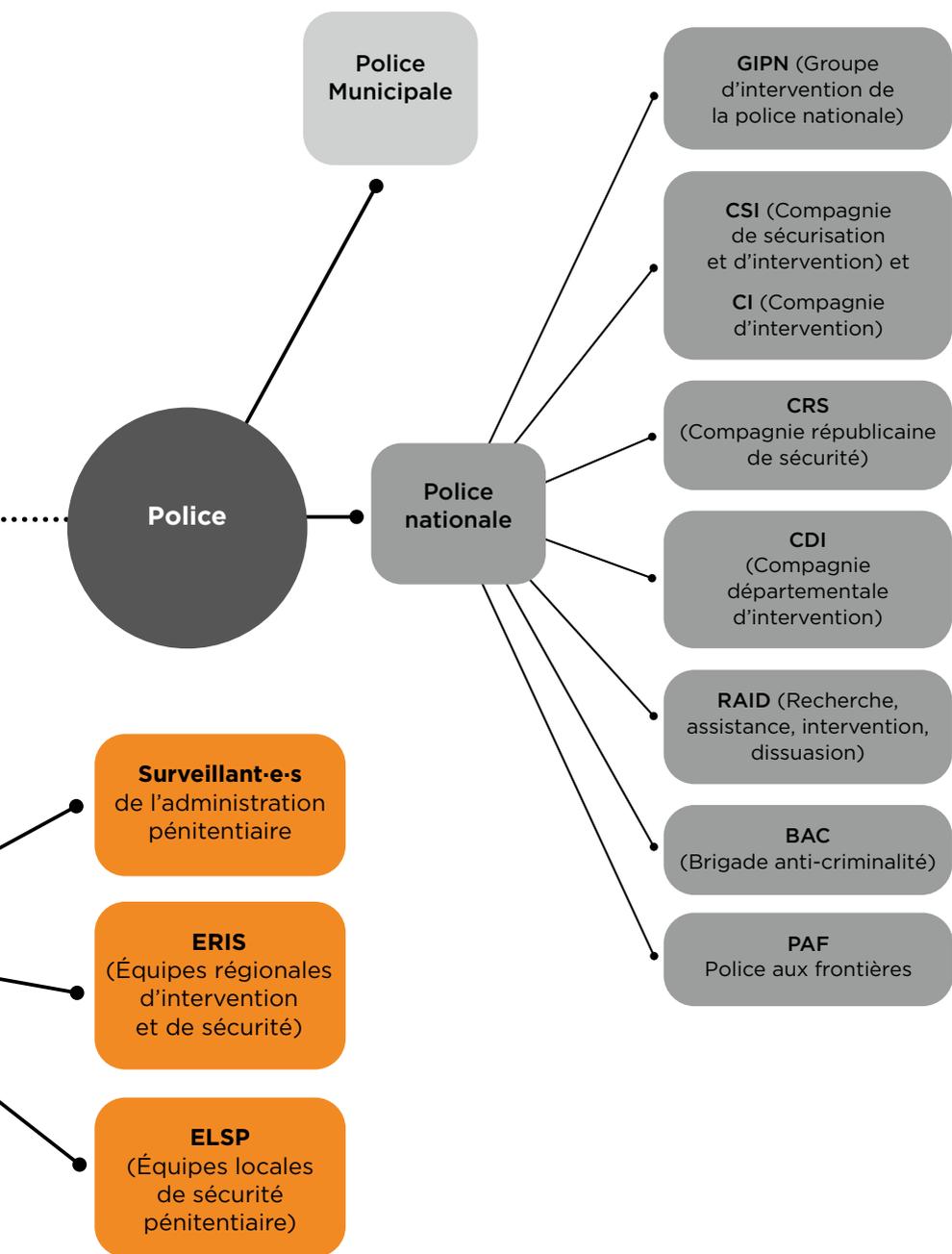
Il peut notamment être utile de se renseigner sur :

- L'unité des forces de l'ordre en cause : police nationale, gendarmerie nationale, police aux frontières (PAF), compagnies républicaines de sécurité (CRS), etc.;
- Le type de véhicule utilisé et, si possible, la plaque d'immatriculation;
- Le référentiel des identités et de l'organisation (RIO) qui est une série de sept chiffres sur l'uniforme du policier ou de la policière;
- L'éventuel port d'une caméra;
- La description physique.

Dans la mesure où la privatisation des missions de surveillance et de sécurité s'accroît, en plus des unités figurant au schéma des pages 32-33, il existe d'autres types de personnels en charge des questions de sécurité et de surveillance des personnes qui dépendent d'entreprises privées ou publiques. C'est le cas, par exemple, des agent-e-s de sûreté du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) de certaines compagnies de transport, ou des agent-e-s de sûreté ferroviaire de la SNCF. Ces acteur-e-s sont donc à prendre en compte, d'autant plus que l'exercice de leurs missions fait l'objet d'un encadrement et d'un contrôle moindres.

# LES UNITÉS DES FORCES DE L'ORDRE DONT LES PRINCIPALES ÉTANT EN CONTACT AVEC LA POPULATION





## Relater les faits

Le récit des faits relatifs aux violences subies doit comporter des éléments d'ordre spatio-temporels ainsi que des informations circonstanciées qui permettront de déclencher et faire avancer l'enquête.

### Les éléments phares



#### LA DATE ET L'HEURE



#### LE LIEU EXACT

Nom d'une rue, d'une place, nom d'un arrêt de bus, tram, d'un magasin ou café à proximité, etc.



#### LA DURÉE

L'éventuelle présence de



#### CAMÉRA DE VIDÉO SURVEILLANCE

### Les éléments qui viennent nourrir le récit



## EN CAS D'USAGE DE LA FORCE

La personne qui instruira la plainte ou le signalement examinera les questions suivantes :

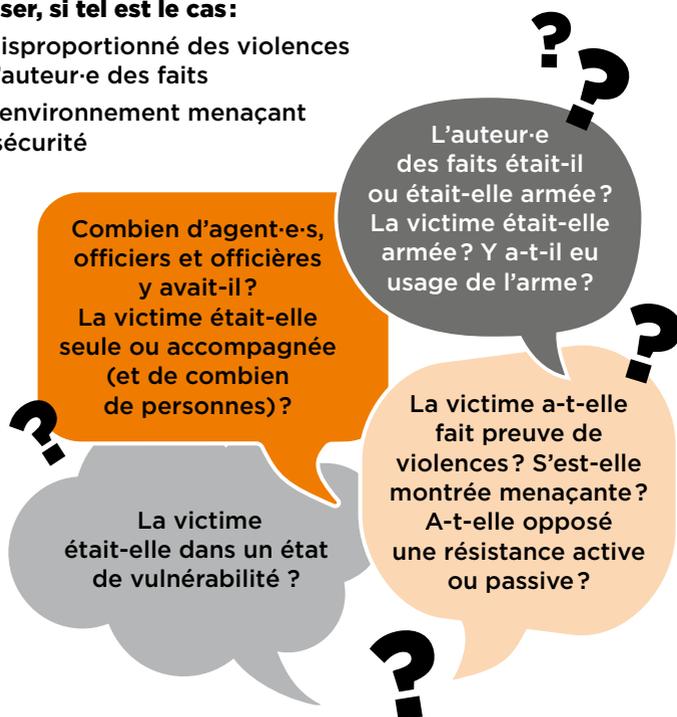
- La **nécessité** de l'acte = le fait que l'acte permette d'atteindre le résultat recherché, par exemple une interpellation;
- La **proportionnalité** = le niveau d'adéquation entre la situation de fait et l'acte;
- La **légitimité** de l'acte.

→ Sans les expliciter, le récit devra être rédigé en prenant en compte ces éléments.

Les réponses aux questions suivantes peuvent servir à nourrir le récit :

**En cas de violences de la part de la victime, préciser, si tel est le cas :**

- Le caractère disproportionné des violences exercées par l'auteur-e des faits
- Le contexte d'environnement menaçant et source d'insécurité



**Récolter des preuves**

**Enregistrements, photographies et vidéos**

La transmission de supports sons, photos ou vidéos facilite grandement l'enquête et peut servir à dénoncer plus largement des agissements puisque cela peut permettre de :

- Identifier les auteur-e-s mis-e-s en cause ;
- Caractériser les faits ;
- Démontrer qu'il n'y a pas d'outrage / rébellion de la part de la victime ;
- Visualiser les dommages / blessures causées ;
- Mettre en lumière des pratiques illégales.



## LE CADRE LÉGAL DE LA PRISE D'IMAGES DES FORCES DE L'ORDRE

Le texte de référence est la circulaire n°2008-8433 du 23 décembre 2008 (non publiée), prise par le ministère de l'intérieur, et ayant pour objet « *l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Selon cette circulaire, le **principe de base** est le suivant :

- Les policiers et les policières ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils et elles sont en exercice : la police ne bénéficie pas de protection particulière en matière de droit à l'image (hormis les cas classiques de publications d'une diffamation ou d'une injure en raison de leurs fonctions ou de leur qualité). Toute interpellation de la personne effectuant l'enregistrement ou la prise de photographies, ou tout retrait de matériel ou destruction de support est illégal.

En revanche, il existe des **points de vigilance** et des **exceptions** à cette règle :

- Lors de la captation d'images, il est important de faire attention à ce que les enregistrements ne portent pas préjudice à d'autres personnes (infractions incidentes ou divulgation d'informations personnelles).
- Une protection particulière en matière de droit à l'image s'applique dans les cas suivants :
  - Lorsque la police est affectée dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste, et de contre-espionnage (ex. : GIPN GIGN ou BRI) ;
  - En application du droit au respect de la vie privée et des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, la captation/fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de l'auteur.e, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et de l'image d'une personne sont interdites lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé.
- Il est **interdit** de procéder à l'enregistrement d'images dans les cas suivants :
  - En cas de préservation des traces et indices/secret de l'enquête et de l'instruction ;

- En cas de maintien à distance d'une action en raison de risque pour la sécurité.

→ Il est interdit de **diffuser** des images dès lors qu'il s'agit d'images attentatoires à la dignité d'une personne, et en particulier dans les cas suivants :

- Victimes d'un crime ou d'un délit (corps dénudé, visage marqué par la douleur par exemple);
- Personne identifiable mise en cause dans une procédure pénale lorsque sur l'image la personne est menottée, a des entraves ou est en détention provisoire.



Pour que les images et le son puissent être utilisés comme des preuves, si la personne qui filme parle, il est important qu'elle ne prononce pas des mots pouvant être diffamatoires ou appelant à la violence ou à la haine.

**Aucun-e témoin de la scène n'a filmé, pris des images ou des sons.**

**Comment se procurer des images ?**

- Vérifier s'il y avait des caméras et à quels endroits.
- Le délai légal de conservation des vidéos est fixé à un mois maximum<sup>16</sup>, mais il n'existe pas de délai minimum, de telle sorte que chaque opérateur détermine son délai de conservation. Les délais de conservation varient de zéro à 30 jours d'un lieu à un autre.

Pour les commerces et la voie publique, généralement l'information (de l'existence du système de vidéosurveillance et du délai de conservation) est rendue publique: par voie d'affichage pour les commerces, et sur le site internet de la commune concernée pour les vidéos de voie publique.

Pour la SNCF, les vidéos sont conservées 72 heures maximum.

Pour les lieux privatifs de liberté, le délai le plus court observé est de deux jours pour un établissement pénitentiaire et de zéro jour pour certains locaux de la police aux frontières.

16- Voir article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.



Il est important de saisir le Défenseur des droits dans les plus brefs délais, même de façon incomplète, afin que l'institution puisse demander à saisir les images le jour-même, avant qu'elles ne disparaissent.

Il peut également être demandé, dans le dépôt de plainte, la conservation des images de la vidéosurveillance.

---

### Pièces médicales

Le certificat médical initial (CMI) – ou le certificat établi par une UMJ en cas de réquisition judiciaire – fait office d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure.

Le CMI est un constat médico-légal et peut être établi par toute médecin en exercice – indépendamment de sa spécialité – et inscrit·e à l'ordre des médecins. La demande doit provenir de la victime ou d'une réquisition judiciaire. La réquisition est l'injonction faite à un·e médecin d'effectuer un acte médico-légal. La réquisition est généralement remise au commissariat ou en gendarmerie lors du dépôt de plainte.



**Le CMI n'est pas conditionné à un dépôt de plainte.**

Un·e médecin ne peut pas refuser d'établir un CMI. En cas de réquisition, si le ou la médecin ne s'estime pas suffisamment compétent·e, il ou elle doit prendre contact avec l'autorité requérante pour demander à être dessaisi·e. Il est par ailleurs possible pour le ou la médecin de demander des examens et/ou des avis cliniques complémentaires. Dans ce cas, les conclusions de ces examens doivent figurer au CMI – à défaut, dans un certificat complémentaire si les résultats arrivent plus tard.

Le CMI fait état des signes cliniques des lésions et des signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés. L'ensemble des effets – sur le plan physique ou psychologique – doit être évalué. L'éventuel état de vulnérabilité de la personne (en raison de l'âge, d'une maladie, d'un état de grossesse ou d'une déficience physique ou psychique) peut également figurer au CMI. Enfin, il est indiqué, lorsque c'est possible, la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) y compris si la personne ne travaille pas. Celle-ci s'évalue indépendamment de l'éventuel arrêt de travail. En effet, l'incapacité ne concerne pas le travail sur le plan professionnel, mais la durée de la gêne occasionnée dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime.

Le CMI doit être aussi précis que possible, mais doit rester neutre et objectif. Dans ce cadre, il n'appartient pas au ou à la médecin qui rédige de se prononcer sur la réalité des faits.

## Témoignages

Les témoignages font office de preuve en justice.

Il est donc utile de vérifier s'il y avait des témoins de la scène de violences. Si tel était le cas, l'objectif est de récupérer des témoignages permettant de corroborer les faits relatés par la victime. Ils permettent d'apporter du poids à son récit.

Le témoignage peut se faire par le biais d'une attestation de témoin (formulaire Cerfa [11527\\*03](#)) ou sur papier libre tant que les mentions indiquées dans le formulaire sont présentes.

### PENSER À BIEN VÉRIFIER

- La concordance des informations inscrites dans l'attestation de témoin et dans le récit de plainte ;
- Joindre la copie de la pièce d'identité de la personne qui témoigne.

**Au-delà de l'accompagnement dans une procédure visant à faire condamner et/ou sanctionner l'auteur-e de violences, le recueil du récit d'une personne victime de violences policières peut avoir d'autres finalités. Il peut aussi s'inscrire dans une stratégie de plaidoyer, de communication et de sensibilisation. Ses objectifs seront alors de documenter, d'alerter, de dénoncer et de mettre en lumière des situations symptomatiques de pratiques illégales des forces de l'ordre.**

**Multiplier les leviers d'actions renforce l'impact des actions relatives à la lutte contre les violences policières et pénitentiaires.**

*Attention : ne jamais communiquer sur une situation individuelle sans le consentement de la victime.*

---

# LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

---

LES VIOLENCES DES FORCES DE SÉCURITÉ POUVANT VISER LES PERSONNES ÉTRANGÈRES SONT UNE COMPOSANTE IMPORTANTE DES POLITIQUES DE « GESTION » DES MIGRATIONS AUJOURD'HUI MISES EN ŒUVRE. ELLES SONT PLUS PRÉCISÉMENT LE REFLET D'UNE POLITIQUE DE DISSUASION, DE REFOULEMENT ET D'EXPULSION À TOUT PRIX.

- 
- | Opérer un **changement de paradigmes en matière de politiques migratoires**. Une politique d'accueil digne, protectrice des droits fondamentaux des personnes étrangères devrait enrayer les violences systémiques exercées à l'encontre des personnes étrangères.
  - | Rappeler la nécessité de trouver un **juste équilibre entre l'exigence de sauvegarde de l'ordre public et le respect des libertés et des droits fondamentaux**. Si parmi les missions de la police nationale figure la maîtrise des « flux migratoires », cet impératif ne peut justifier une course au « tout sécuritaire et répressif ». La mission de protection des personnes doit être au cœur des missions des forces de l'ordre.
  - | Appeler à **mettre fin aux discours** politiques et médiatiques tendant à stigmatiser, criminaliser et entretenir des **amalgames entre personnes étrangères et personnes délinquantes**. De tels propos servent à alimenter, justifier et légitimer des schémas de violences.
  - | Rappeler la nécessité du **respect** par les forces de l'ordre **des règles de droit et des principes régissant la déontologie** de leurs missions.

→ Mettre fin à toute forme de violence, mais aussi **aux violences ciblant spécifiquement les personnes étrangères**, telles que :

- **Les contrôles discriminatoires et racistes.**

- Sur le long terme, supprimer **toute forme de contrôle spécifique des personnes étrangères** en vue de la mise en œuvre d'une liberté de circulation et d'installation.

- Sur le plus court terme :

- Renforcer **le cadre légal des contrôles pour vérification du droit à la circulation ou au séjour** en France.

- Supprimer **des mesures dérogatoires** relatives aux contrôles d'identité dans certains **territoires ultramarins**.

- Mettre **fin au dispositif de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures**.

- **Les refus de droits, les négligences et les traitements inhumains et dégradants dans les lieux privés de liberté spécifiques aux personnes étrangères.**

- Sur le long terme, **mettre fin à l'enfermement administratif des personnes étrangères**.

- Sur le plus court terme, **interdire certaines pratiques institutionnalisées**, telles que le menottage systématique, certaines techniques d'entraves et de coercition exercées lors de l'expulsion, la détention arbitraire dans certains locaux privés de liberté aux frontières, ou les mises à l'isolement abusives en rétention et en détention.

- **Les pratiques de harcèlement et d'intimidation des personnes étrangères sur les lieux de vie informels ainsi que les procédés déloyaux et/ou abusifs dans le but de refouler, expulser et surveiller coûte que coûte.**

---

LE CERCLE DE L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES POLICIÈRES ET PÉNITENTIAIRES EST ALIMENTÉ PAR UN SYSTÈME QUI, D'UN CÔTÉ, ENTRAÎNE L'EXERCICE DES DROITS DES VICTIMES ET DE L'AUTRE, PERMET AUX FORCES DE L'ORDRE DE S'AFFRANCHIR D'UN CERTAIN NOMBRE D'OBLIGATIONS.

- Exiger des dispositifs permettant un **accès aux droits effectif** pour les personnes étrangères victimes de ces violences, et notamment:
  - Réaffirmer le **droit de toutes les victimes à porter plainte et à être protégées**, sans considération de leur situation administrative.
  - Offrir une **procédure permettant aux personnes privées de liberté de porter plainte de manière effective**.
  - Ouvrir l'accès à des **services d'interprétariat** pris en charge par l'administration, à toutes les étapes du parcours.
  - Créer des **dispositifs d'accompagnement des victimes dédiés**.

---

- Appeler les autorités à **plus de transparence**. L'opacité entourant le traitement des violences policières et pénitentiaires ne permet pas à la société civile de porter un regard sur des problèmes d'ordre systématique et favorise l'impunité des auteurs.  
Plus particulièrement, demander:
  - La publication annuelle de **statistiques concernant les suites judiciaires** données aux plaintes pour violences policières et pénitentiaires et les suites données aux plaintes parallèles introduites par les forces de l'ordre.
  - Le **respect des obligations légales** des forces de l'ordre (port du RIO par exemple).
  - La **saisie rapide et l'exploitation systématique des images issues des caméras de vidéosurveillance** –s'il y en a– dès lors qu'une plainte ou un signalement pour violences policières ou pénitentiaires est introduit.
  - Un **délai minimal de conservation des images de vidéosurveillance**, aligné sur le délai légal maximal de conservation<sup>17</sup>.
  - Le rappel du cadre légal relatif à la **liberté d'enregistrer les images** des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs missions<sup>18</sup> afin qu'aucune entrave ou intimidation puisse être exercée à l'égard des victimes ou témoins.
  - **L'information des victimes des suites de leur plainte ou signalement** et de l'état d'avancement de la procédure.

- | Demander que **toute plainte ou signalement puisse être examinée de manière effective**. Plus précisément, encourager :
- Le **traitement sérieux et impartial des plaintes pour éviter l'instrumentalisation de la protection fonctionnelle** et qu'elle ne puisse être mobilisée en représailles ou pour intimider les victimes
  - **La prise en compte pleine et effective des éléments de preuve** présentés par les victimes, notamment les certificats médicaux.
  - L'instauration d'**organes de contrôle dotés de moyens suffisants** pour pleinement enquêter sur les faits portés à leur connaissance et d'un pouvoir d'injonction ou de sanction. En ce qui concerne l'IGPN et l'IGGN, une attention particulière/supplémentaire doit être portée à l'**indépendance de ces services**<sup>19</sup>.
- 

17- [Article L. 252-5](#) du code de la sécurité intérieure.

18- Voir la circulaire du ministre de l'intérieur n°2008-8433 du 23 décembre 2008 relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de parole de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions (non publiée).

19- Voir en ce sens la tribune d'Anthony Caillé, secrétaire général de la CGT Intérieur-Police, publiée dans *Le Monde* le 26 juillet 2023 : [Réforme de l'IGPN : « Les procédures doivent se dérouler sous le contrôle d'une commission donnant plus de garanties de neutralité »](#) ([lemonde.fr](#)) et l'article de *France Inter* publié le 12 juillet 2023 : [IGPN : comment les autres pays contrôlent-ils leur police ?](#) ([radiofrance.fr](#)).



La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

---

[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

